

Présents: R.CAPPE, Bourgmestre-Président
O.NYSSEN, R.MASSON, L.FRERE, B.ALLARD, Echevins
C.TOUSSAINT, Présidente du CPAS
G.JANQUART, T.CHAPELLE, J-M.TOUSSAINT, G.HERBINT
G.SEVRIN, D.MALOTAUX, V.MARCHAL, G.CHARLOT,
R.ROLAND, Y.MOUSSEBOIS, M-C.DETRY, P.SOUTMANS, B.RADART,
A.JOINE, Conseillers
Y.GROIGNET, Secrétaire Communal

La séance est ouverte à 19 H 30, sous la présidence de Monsieur Robert Cappe, Bourgmestre.

En application de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'ordre du jour arrêté par le Collège Communal est complété par quatre points supplémentaires. Le premier est commun aux groupes PS et Ecolo, les quatre suivants émanent de Monsieur Philippe Soutmans, Conseiller Communal Ecolo.

Ils sont libellés de la manière suivante :

16. Epuration des eaux:
L'Echevin peut-il nous informer de l'état d'avancement de l'épuration individuelle et collective des eaux sur La Bruyère Nord (St Denis et Meux) ?
17. Travaux du MET:
 - Depuis plusieurs mois, des travaux d'installation de feux de signalisation sont en cours route de Gembloux à Rhisnes. Quand ceux-ci seront-ils opérationnels?
 - En mai 2008, le Bourgmestre nous a communiqué une liste des travaux prioritaires afin de sécuriser de nombreux points noirs sur la Commune. Où en est le MET dans la réalisation de ceux-ci ?
18. Semaine de la Mobilité : Quels sont les projets présentés par le Collège dans le cadre de la semaine de la Mobilité 2009 ?
19. Aménagement de la place d'Emines:
 - Quand le Conseil Communal sera-t-il informé des résultats de l'enquête Pluris ?
 - Quand le Conseil débattrait-il de l'aménagement de la place d'Emines?
 - Comment le Collège compte-t-il impliquer la population dans cette décision ?

EN SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du 27 août 2009: Approbation

Le procès-verbal de la séance du 27/8/2009 est adopté par 12 voix (MR et LB2000) contre 7 (PS et ECOLO)

2. Budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-Lez-Heest: Exercice 2010: Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglise;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.A.c., intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2010 en date du 3 septembre 2009;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 24.300,21 € avec une participation financière de la Commune de 18.169,83 € (21.519,93 € en 2009);

Attendu que cette réduction de la dotation communale trouve son origine dans la diminution de certains articles de dépenses, dont :

- | | |
|-----------------------------------------------|-------------------------------|
| - n° 6a – chauffage | - de 2.000,00 € à 1.500,00 €; |
| - n° 27 – entretien et réparation de l'église | - de 5.000,00 € à 2.500,00 €; |
| - n° 32 – entretien et réparation de l'orgue | - de 500,00 € à 150,00 €. |

EMET à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Villers-lez-Heest qui se présente en équilibre pour l'année 2010 sachant que le montant des recettes et des dépenses s'élève à 24.300,21 € et que la participation financière de la Commune est de 18.169,83 €.

3. Budget de la Fabrique d'Eglise de Meux: Exercice 2010: Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.A.c intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Meux a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2010 en date du 27 août 2009;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 36.606,38 € avec une participation financière de la Commune de 35.402,77 € (17.146,03 en 2009);

Attendu que la dotation communale subit une forte augmentation qui est essentiellement due à la différence entre l'article 20 "résultat (boni) présumé de l'exercice 2008" où un montant de 14.691,09 € était inscrit, et l'article 52 "résultat (mali) présumé de l'exercice 2008" où une somme de 6787,07 € doit être renseignée.

EMET à l'unanimité :

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Meux qui se présente en équilibre pour l'année 2010 sachant que le montant des recettes et des dépenses s'élève à 36.606,38 € et que la participation financière de la Commune est de 35.402,77 €.

4. Budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis: Exercice 2010: Décision

Vu les décrets des 18 germinal an X et du 30 décembre 1809 concernant les dépenses relatives aux Fabriques d'Eglises;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région Wallonne pour l'année 2009 et plus particulièrement le chapitre III.A.c., intitulé "dépenses de transfert";

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis a rentré à l'Administration communale de La Bruyère son budget 2010 en date du 12/08/2009;

Attendu que celui-ci se présente en équilibre tant en recettes qu'en dépenses au montant de 19.855,44 € avec une participation financière de la Commune à l'ordinaire de 12.906,01 € (13.917,49 € en 2008);

Attendu que cette légère diminution de la dotation communale trouve son origine principalement dans l'augmentation du montant de l'art. 20 "résultat présumé de l'exercice de l'année 2009" où un montant de 3.996,19 € est inscrit alors qu'en 2008 était prévue une recette de 2.178,99€;

EMET à l'unanimité:

- un avis favorable à l'approbation par l'Autorité Supérieure du budget de la Fabrique d'Eglise de Saint-Denis qui se présente en équilibre pour l'année 2010 sachant que le montant des recettes et des dépenses s'élève à 19.855,44 € et que la participation financière de la Commune est de 12.906,01 €.

5. IDEFIN: Montée en puissance des Pouvoirs publics dans le capital d'IDEG: Garantie communale dans le cadre d'un emprunt: Décision

Le Conseil,

Attendu que l'Intercommunale pure d'électricité, de gaz et de télécommunication (IDEFIN), par résolution du 25 juin 2009, a décidé de contracter auprès de DEXIA Banque un emprunt de 35.000.000,00 € afin d'accomplir une montée en puissance dans le capital d'IDEG;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par une ou plusieurs communes associées.

DECLARE se porter caution solidaire envers DEXIA Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'emprunt de 35.000.000,00 € en 20 ans contracté par l'Intercommunale proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 99.242,50 €, correspondant à 0,283550 % de l'enveloppe globale de 35.000.000,00 €;

AUTORISE DEXIA Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de DEXIA Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels

communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement DEXIA Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par DEXIA Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à DEXIA Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement à DEXIA Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de DEXIA Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

6. [Administration communale: Acquisition d'une pointeuse: Décision](#)
[a\) Descriptif](#)
[b\) Devis estimatif](#)
[c\) Mode de marché](#)

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 modifié par l'arrêté royal du 29/04/1999, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §§ 2 et 3;

Attendu qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une pointeuse.

Attendu que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa qui précède, s'élève approximativement à 1675 €

Attendu que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal,

ARRETE : A l'unanimité

Article 1er

Il sera passé un marché dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 1675 € ayant pour objet la fourniture spécifiée ci-après ;

Acquisition d'une pointeuse

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2

Il sera réalisé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure conformément à la loi sur les marchés publics du 24 décembre 1993 article 17 §2 3^o b.

Article 3

Les articles 10§2, 15, 16, 17, 18, 20, 21,22 du cahier général des charges sont d'application.

Article 4

Il sera un marché à prix global et sera payé en une fois après son exécution complète. Il n'y aura pas de révision des prix.

Article 5 :

Il sera financé comme il est dit ci-après :

la dépense sera engagée à l'article 421/742-53 du budget extraordinaire 2009 où un crédit de 2500 € sera inscrit par voie de modification budgétaire. Il sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

7. [IMAJE: Assemblée générale ordinaire du 9 octobre 2009](#)
[a\) Rapport d'activités et de gestion 2008](#)
[b\) Rapport du Commissaire Réviseur](#)
[c\) Approbation des comptes et bilan 2008](#)
[d\) Décharge aux Administrateurs](#)
[e\) Affiliation](#)
[f\) Démissions et désignations des représentants à l'Assemblée générale](#)

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMAJE ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 09 octobre 2009 par lettre datée du 3 septembre 2009 avec communication de l'ordre du jour ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1522-1 et L1522-2 ;
Considérant que la Commune est représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par cinq délégués ;
Considérant que l'article L1522-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;
Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Considérant que la Commune est représentée par cinq délégués à l'Assemblée générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir : Messieurs ALLARD Bernard, MALOTAUX Daniel, NYSSSEN Olivier, SOUTMANS Philippe et JOINE Alain ;
Vu la motion déposée par Monsieur P. Soutmans, pour le parti ECOLO, et dont le contenu a été consensuellement modifié pour agréer l'ensemble des membres du Conseil ;
Considérant que la commune de La Bruyère bénéficie des services d'IMAJE et par conséquent est partie prenante dans la gestion notamment via ses représentants à l'Assemblée générale ;
Considérant que celle-ci aurait dû approuver les comptes 2008 au plus tard le 30 juin 2009 ;
Considérant que ce 9 octobre, nos mandataires pourront enfin les découvrir ;
Considérant que ces comptes présentent un déficit (opérationnel) qui avoisine les 600.000 € ;
Considérant que ces problèmes financiers structurels mettent à mal l'activité quotidienne des travailleurs et des enfants dans les trois implantations d'IMAJE sur La Bruyère ;
Considérant que notre Commune est associée et qu'elle peut ainsi être considérée comme solidaire en cas de problème financier ;

DECIDE, à l'unanimité :

De mandater ses représentants pour :

- S'abstenir lors du vote sur tous les points de l'ordre du jour et notamment sur les comptes 2008.
- Interpeller le Conseil d'Administration sur sa gestion passée mais surtout sur les initiatives qu'il a prises pour remédier à ce problème de gestion.
- Exiger qu'il se dote de règles de gestion plus professionnelles et transparentes pour l'avenir.
- Obtenir toutes les garanties de la poursuite des activités d'IMAJE dans notre Commune.
- Adopter une gestion financière qui lui garantisse l'équilibre financier.

De demander par ailleurs à la Province de Namur une solidarité financière avec les communes, qui permettrait, comme c'était le cas auparavant, de couvrir l'ensemble des charges de l'intercommunale IMAJE.
La présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

9. Règlement-taxe sur l'enlèvement par conteneur et le traitement des déchets ménagers et assimilés: Taux pour la période 2010-2012: Modification: Décision

Revu les décisions du Conseil Communal de La Bruyère du 28 décembre 2006 et du 27 décembre 2007 relatives à l'objet susmentionné;
Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
Vu le plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";
Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés;
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan relative aux budgets 2010 des Communes, à la nomenclature des taxes communales et à la continuité des services publics;
Considérant les services offerts par la commune de La Bruyère en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :
- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les habitants de la Bruyère, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant une fiscalité très basse;
- l'importance de continuer au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- l'intérêt dès lors à maintenir une part importante de la taxe au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés;

- la mise en place prochaine par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons, permettant aux contribuables de réduire le coût de la collecte de ceux-ci;

Vu la situation financière de la Commune;

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2010 à 2012, une taxe communale sur la collecte et le traitement périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés, organisée par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police administrative. Cette taxe est constituée d'une composante dite "forfaitaire" et d'une partie variable dite "par conteneur".

Art. 2 : partie "forfaitaire"

- § 1 : la taxe forfaitaire est due solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrit comme tel au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, soit recensé comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- § 2 : la taxe est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition;
- § 3 : lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe précédent dans un immeuble situé sur le territoire de la commune, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 2 du présent article.
- § 4 : par dérogation au paragraphe 1 du présent article, dans le cas d'immeuble à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la taxe calculée selon l'article 3 pour l'ensemble de l'immeuble est due par le syndic. A défaut de paiement par ce dernier, la taxe est due par les occupants de l'immeuble à appartements, à due concurrence;
- § 5 : lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe forfaitaire est due une seule fois.

Art. 3 : le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

40,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé)

75,00 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2 et suivants.

Art. 4 : partie "par conteneur"

La partie "par conteneur" de la taxe est due par tout utilisateur du conteneur à puce.

Art. 5 : § 1 : le taux de la taxe dite "par conteneur" :

par vidange du conteneur de 40 litres : 2,00 € par kg de déchets : 0.23 €

par vidange du conteneur de 140 litres : 2,00 € par kg de déchets : 0.23 €

par vidange du conteneur de 240 litres : 2,00 € par kg de déchets : 0.23 €

par vidange du conteneur de 660 litres : 8,00 € par kg de déchets : 0.23 €

par vidange du conteneur de 1100 litres : 10,00 € par kg de déchets : 0.23 €

§ 2 : les 12 premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie "par conteneur" de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

§ 3 : selon les critères ci-après un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie "par conteneur" de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 10 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé);
- 20 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 § 2, 3 et 4.

Art. 6 : la taxe n'est pas appliquée :

§ 1 : aux personnes inscrites comme chef de ménage et résidant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans un hôme, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement);

§ 2 : aux personnes disposant d'une adresse de référence dans la commune et ce, en application de la loi d'octobre 1992;

§ 3 : aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privée agréée couvrant l'année civile. Une copie du contrat sera déposée à l'Administration Communale, ce contrat devant stipuler que la collecte et le traitement des déchets y sont réalisés pour la totalité de l'année civile. Pour ce point, seule la taxe "par conteneur" n'est pas due mais la taxe "forfaitaire" reste d'application;

§ 4 : pour les personnes ayant été enrôlées erroneusement, la taxe pourra être dégrevée sur présentation des documents requis

§ 5 : au C.P.A.S. et aux Fabriques d'Eglise;

§ 6 : aux écoles situées sur le territoire de la commune;

Art. 7 : § 1 : les personnes composant les ménages et répondant aux conditions de revenus suivantes :

- soit disposer de revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassant par le revenu d'intégration sur production d'une attestation du C.P.A.S.;

- soit disposer du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant;

- soit disposer de revenus annuels bruts de maximum 12.000,00 €, majorés de 1.250,00 € par enfant à charge (sur base du dernier extrait de rôle en date)

se verront accorder un forfait annuel gratuit sur la taxe "par conteneur".

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

Le forfait est fixé comme suit :

- isolé :	30,00 €
- ménage de 2 personnes :	40,00 €
- ménage de 3 personnes :	50,00 €
- ménage de 4 personnes :	60,00 €
- ménage de 5 personnes et plus :	70,00 €.

§ 2 : les familles nombreuses ayant au 1^{er} janvier de l'exercice 3 enfants au moins âgés entre 0 et 18 ans se verront accorder un forfait gratuit de 22,50 € sur la taxe "par conteneur".

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

§ 3 : les gardiennes encadrées et reconnues par l'O.N.E. au 1^{er} janvier de l'exercice se verront accorder un forfait gratuit de 22,50 € sur la taxe "par conteneur".

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

§ 4 : les familles (y compris les familles nombreuses) ayant un ou des enfants de moins de trois ans, recensés au registre national au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration se verront accorder un abattement annuel forfaitaire par enfant de moins de trois ans de 10,00 € sur la taxe "par conteneur".

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

§ 5 : les personnes incontinentes, sur production, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, du formulaire de déclaration auquel sera joint un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice, se verront accorder un abattement annuel forfaitaire, par ménage de 10,00 €.

L'attestation médicale est à adresser sous pli fermé au receveur communal.

En cas de dépassement de ce forfait, seule la différence sera portée en compte.

Art. 8 : la taxe est perçue par voie de rôle.

Art. 9 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (L. du 24 décembre 1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 10 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial de Namur et au Gouvernement wallon.

10. Collecte séparée des déchets organiques des ménages: Mise en place: Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24/04/2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité;

Vu le Plan Wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu le courrier du BEP (Bureau Economique de la Province de Namur) du 6 mai 2009 relatif à la mise en place à partir du 2 novembre 2009 sur le territoire de La Bruyère de la collecte séparée des déchets organiques des ménages;

Attendu que cette collecte limitera l'augmentation du coût de traitement des déchets ménagers et permettra d'extraire de la poubelle des kilos de déchets qui seront triés de manière bénéfique pour l'environnement;

Attendu que lors de l'Assemblée générale du 28 novembre 2006, les Communes ont marqué leur accord sur le plan stratégique du BEP Environnement qui prévoyait notamment la mise en place de la collecte des déchets organiques dans les communes de la Province de Namur;

Vu la décision du Collège Communal de La Bruyère du 9 juin 2009 relative à l'objet susmentionné;

Vu le projet de convention pour la distribution des sacs biodégradables réglementaires payants entre le BEP Environnement et la commune de La Bruyère relative à l'achat et à la vente des sacs biodégradables;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité,

- d'organiser la mise en place de la collecte séparée des déchets organiques des ménages;

- d'organiser la 1^{ère} distribution du pack de lancement lors de la journée de l'arbre qui se déroulera le 28 novembre 2009;

- de confier après cette date au service population le soin de délivrer les packs gratuits et ensuite de vendre les rouleaux de sacs biodégradables;

- de signer la convention pour la distribution de sacs biodégradables réglementaires payants entre le BEP Environnement et la commune de La Bruyère.

11. Règlement-taxe sur la délivrance de sacs biodégradables payants: Taux pour la période 2009-2012: Décision

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur-payeur»;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : il est établi pour les exercices 2009 à 2012, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles biodégradables réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets organiques.

Art. 2 : la taxe est due par la personne qui demande le rouleau de 10 sacs.

Art. 3 : le taux de la taxe est fixé au prix de 2,50 € le rouleau de 10 pièces.

Art. 4 : la taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Art. 5 : à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 7 : la présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial de Namur et au Gouvernement Wallon.

12. Règlement-redevance sur l'enlèvement par conteneur des déchets organiques issus de l'activité de gros producteurs: Taux pour la période 2009-2012: Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil Communal;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal décide de passer à la collecte séparée des déchets organiques;

Vu la délibération du 24 septembre 2009 par laquelle le Conseil Communal adopte une taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés pour les exercices 2010 à 2012;

Vu la lettre du BEP-Environnement du 3 août 2009 relative à la collecte spécifique des déchets organiques;

Attendu qu'un certain nombre de commerces ou indépendants, gros producteurs de déchets organiques, serait intéressé d'obtenir un conteneur pour l'évacuation des déchets organiques. Cette nouvelle collecte de déchets organiques par conteneur offre plusieurs avantages tant aux producteurs qu'à la Commune et l'Intercommunale, à savoir :

- un service de meilleure qualité;
- un incitant pour cette collecte;
- le maintien des subsides régionaux;
- le respect des dispositions du Règlement général de police;

Considérant que les coûts de vidange des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

DECIDE à l'unanimité,

Article 1^{er} : par récipient de collecte conforme, on entend le conteneur ménager vert (RAL6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP-Environnement.

Art. 2 : dès l'entrée en vigueur de la présente décision, il est établi pour les années 2010 à 2012 une redevance annuelle correspondant à la vidange des conteneurs une fois par semaine.

Art. 3 : § 1^{er} : pour les producteurs de déchets ménagers assimilés adhérent au service de vidange hebdomadaire de conteneur pour déchets organiques, la redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- a) conteneur de 140 litres réservé aux déchets organiques : 180 euros;
- b) conteneur de 240 litres réservé aux déchets organiques : 280 euros;

§ 2 : les producteurs de déchets ménagers assimilés visés au §1^{er} informeront, obligatoirement par écrit sur formulaire ad hoc envoyé à l'Administration communale et pour la date fixée par celle-ci, du type et du nombre de conteneurs utilisés;

§ 3 : en cas de fausse déclaration, une redevance égale au double de la redevance annuelle au prorata du type de conteneurs sera appliquée par conteneur;

§ 4 : le renouvellement, la modification ou l'annulation de la demande visée au §1^{er} sera adressée à l'Administration communale sur papier libre par envoi recommandé;

Art. 4 : la taxe n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la communauté française, à la Région, aux Provinces et aux Communes;

- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse;

- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française.

Art. 5 : la redevance est versée à la caisse communale ou par virement au compte de la Commune dès réception de l'état de recouvrement;

Art. 6 : à défaut de paiement dans les délais prescrits, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions compétentes, conformément au prescrit du code judiciaire; en outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de la demande.

13. Appel à projets " Dans ma commune, je participe " : Prise de connaissance

Vu l'appel à projets 2009 « Dans ma commune, je participe » lancé par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique Monsieur Philippe Courard, au travers de la Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la santé ;

Attendu que la commune de La Bruyère a renvoyé un dossier de candidature complet et réceptionné par l'Administration compétente dans le délai prévu par l'appel à projets ;

Attendu que le dossier de candidature introduit par la commune de La Bruyère répond aux conditions de l'appel « Dans ma commune, je participe » ;

Vu l'arrêté ministériel qui accorde à la commune de La Bruyère une subvention de 2500 euros destinée à mener à bien le projet de lancement d'une enquête de satisfaction auprès des citoyens de la commune ;

Attendu que cet arrêté stipule que la Commune doit s'engager à présenter ce projet au Conseil Communal ;

Prend connaissance de ce projet.

14. Commerce équitable: Position communale: Décision

Le Conseil,

Vu les propositions d'actions émises par le Groupe Ecolo dans le cadre de la semaine du commerce équitable 2009;

Attendu que la Majorité estime la démarche telle que présentée trop contraignante;

ADOPTE, à l'unanimité

la position suivante:

" La commune de La Bruyère est particulièrement sensible à la juste rémunération des producteurs et à l'équité des relations commerciales. Aussi, elle souhaite promouvoir les achats du commerce équitable et favoriser dans la mesure du possible les produits, biens et services qui poursuivent cet objectif ".

15. SA Holding communal : Assemblée générale du 30 septembre 2009 :

A) Titulaires de certificats :

- Ordre du jour et utilisation du droit de vote : Approbation

- Rapports du Commissaire et du Conseil d'Administration : Prise de connaissance

- Procuration : Décision

B) Actionnaires :

- Ordre du jour et utilisation du droit de vote : Approbation

- Procuration : Décision

Vu les articles 41 et 162, 2° et 3° de la Constitution;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe I - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 1ère partie, livres premier et III, titres premier et II, et 3ème partie, livre premier, titres premier à V, et livre III, titre premier;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux;

Vu l'article L 1122-30 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la tutelle spéciale d'approbation sur les communes, les Provinces et les Intercommunales;

Vu, plus précisément, les articles L 3131-1, § 4, 3^o et L 3132-1, §§ 2 et 4 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la création de la S.A. Holding Communal sous le nom de «Crédit Communal de Belgique», le 24 novembre 1960, dont les statuts ont été approuvés par arrêté royal du 8 décembre 1860, en application des articles 29 et s. du Code de Commerce, à l'époque applicables;

Considérant la confirmation du caractère particulier du Holding Communal par la loi du 16 avril 1963 relative au contrôle du Crédit Communal de Belgique;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la Commune à propos de l'Assemblée générale des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;

Considérant la lettre du 20 août 2009 par laquelle Holding Communal SA informe la Commune à propos de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009;

Considérant le dossier joint aux lettres du 20 août 2009 et les motifs qui y sont développés, et notamment vu les documents suivants :

- l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des titulaires de certificats Dexia qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration du Holding Communal conformément à l'art. 560 C. soc.;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration du Holding Communal conformément à l'art. 604 C. soc.;
- le rapport spécial du Conseil d'Administration du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;
- le rapport du Commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 602 C. soc.;
- le rapport du Commissaire du Holding Communal conformément à l'art. 596 C. soc.;

Considérant la lettre du 7 septembre 2009 par laquelle le Holding Communal SA a fourni des explications supplémentaires concernant la procédure afin de participer à l'Assemblée générale des actionnaires de Holding Communal SA qui sera tenue le 30 septembre 2009 ainsi que concernant l'ordre du jour de l'Assemblée dont question;

Considérant que le Holding Communal S.A. souhaite procéder à une augmentation de son capital social en deux étapes, une première augmentation de capital ayant lieu par apport en nature, la seconde ayant lieu par apport en numéraire avec respect du droit de préférence des actionnaires existants;

Considérant que l'opération d'augmentation précitée est exposée plus en détail dans les documents auxquels il est fait référence ci-dessus;

Considérant que par la présente décision, le Conseil Communal délibère et décide, avant ces assemblées générales du 30 septembre 2009, sur les points prévus à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des titulaires de certificats Dexia et à ceux de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du Holding Communal SA;

Vu la motion relative à une autre approche du refinancement du Holding Communal S.A. et de sa gouvernance, telle que proposée par Monsieur Philippe SOUTMANS pour le parti ECOLO;

Attendu que l'ensemble des Conseillers Communaux en approuve le contenu.

APPROUVE à l'unanimité,

l'option du Collège de soutenir la demande de double augmentation de capital du Holding Communal.

EXIGE à l'unanimité,

- que quelles que soient les modalités de la recapitalisation retenues, le Holding Communal SA d'améliore sa gouvernance;
- que les administrateurs, nommés par le Holding Communal SA dans les sociétés où il a pris une participation, remettent des rapports destinés aux Communes et que ces rapports puissent être consultés par les Conseillers Communaux avant les assemblées générales;
- que les Communes soient consultées par le Holding Communal SA avant toute décision importante;
- que soient précisées les règles de composition du Conseil d'Administration et que, dans ce cadre, tous les partis démocratiques y soient représentés par des administrateurs motivés, et ce conformément au poids électoral des partis démocratiques;
- que les administrateurs du Holding Communal SA dans DEXIA SA (et dans les autres entreprises où le Holding Communal SA a une participation) soient très attentifs à des questions telles que les paradis fiscaux, les filiales avec risques déraisonnables, les tensions salariales...;
- que les représentants du Holding Communal SA dans DEXIA SA agissent pour que cette banque se centre à nouveau sur son métier de banque de dépôt et de crédit et cesse de se lancer dans des opérations à haut risque avec les produits douteux de la finance mondialisée;
- que le Holding Communal SA progresse dans la responsabilité sociétale des entreprises, notamment qu'il élabore un plan d'action à approuver lors d'une prochaine assemblée générale;
- que le Holding Communal SA montre l'exemple en ayant un système de gestion environnementale certifiée et qu'il agisse pour étendre cet exemple aux sociétés dans lesquelles il participe.

ARRETE à l'unanimité,

Article 1^{er}

Le Conseil Communal approuve les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des titulaires de certificats du Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux certificats Dexia détenus par la Commune sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 2

Le Conseil Communal désigne le Président du Conseil d'Administration, la Vice-Présidente du Conseil d'Administration ou un autre membre du Conseil d'Administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la Commune afin de la représenter à l'assemblée générale des titulaires de certificats de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 3

Le Conseil Communal prend connaissance du rapport du Commissaire du Holding Communal SA conformément aux articles 602 et 596 C. soc. et des rapports spéciaux du Conseil d'Administration du Holding Communal SA conformément aux articles 602, 604, 560 et 596 C. soc.

Article 4

Le Conseil Communal approuve les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009 et décide que le droit de vote attaché aux actions détenues par la commune dans Holding Communal SA sera utilisé en faveur de la décision proposée.

Article 5

Le Conseil Communal désigne le Président du Conseil d'Administration, La Vice-Présidente du Conseil d'Administration ou un autre membre du Conseil d'Administration de Holding Communal SA, en tant que représentant de la Commune afin de la représenter à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Holding Communal SA du 30 septembre 2009, et à cette fin, de participer à toutes les délibérations et décisions, d'approuver, de rejeter ou de s'abstenir concernant toutes les propositions en rapport avec l'ordre du jour, et de signer tous les actes, pièces, procès-verbaux et listes de présence et, de manière générale, faire le nécessaire. La présente procuration vaut également pour toute autre assemblée générale qui serait convoquée avec le même ordre du jour.

Article 6

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de l'exécution de la présente décision du Conseil.

Article 7

Le Conseil Communal charge le Collège Communal de transmettre la présente décision, avec ses pièces justificatives, au Gouvernement Wallon dans les 15 jours de son adoption en vue de l'exercice de la tutelle d'approbation.

Le Conseil Communal charge également le Collège Communal d'envoyer un duplicata de la présente décision à Holding Communal SA, Rue du Moniteur 8, 1000 Bruxelles.

16. Epuration des eaux:

Monsieur L.Frère répond à la question

17. Travaux du MET:

Le Bourgmestre apporte les informations en sa possession

18. Semaine de la Mobilité :

Monsieur Olivier Nyssen renseigne les initiatives prises

19. Aménagement de la place d'Emines:

Le Bourgmestre résume la position de la Majorité

En fin de séance publique, Monsieur Olivier Nyssen procède à la présentation d'une synthèse de la rentrée scolaire 2009-2010 dans les différents établissements tandis que Monsieur

Jean-Marc Toussaint interroge le Collège sur un incident survenu entre la police et le service des travaux à propos d'un feu de déchets végétaux, allumé dans le cadre de l'aménagement des abords de l'ancien couvent de Rhisnes

Monsieur Georges Sevrin quitte la salle du Conseil